

« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

L'ASSURANCE-VIE

MICHEL LEROY

Référence de publication : Droit et Patrimoine, N° 206, 1er septembre 2011

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail-publi@ut-capitole.fr

L'ASSURANCE-VIE

Le Parlement a modifié le projet de loi en réformant partiellement l'article 990-I du Code général des impôts. Les développements qui suivent, étant antérieurs au vote, n'en tiennent naturellement pas compte mais renvoient là où nécessaire à l'annexe ci-contre dédiée à l'analyse du texte définitif.

Cette dernière table ronde porte sur un sujet dont nous avons entendu parler durant tout le colloque. Pourtant, paradoxalement, aucune disposition relative à l'assurance-vie n'apparaît dans le projet de loi de finances rectificative pour 2011 (sur les réformes votées par le Parlement, v. annexe ci-contre Loi de finances rectificatives et fiscalité de l'assurance-vie).

Trois questions principales vont animer cette table ronde:

pourquoi l'assurance-vie ne figure-t-elle pas au menu du projet de loi de finances rectificative ?

comment les dispositions présentées - réforme de l'ISF, suppression du bouclier fiscal et évolution des droits de mutation à titre gratuit - vont-elles impacter la pratique de l'assurance-vie ?

quand aurons-nous une réforme de la fiscalité de l'assurance-vie ? Une telle réforme serait-elle opportune ? Si tel est le cas, quelles sont les pistes de réforme possibles ?

Pourquoi l'assurance-vie ne figure-t-elle pas au menu du projet de loi de finances rectificative alors que ce projet de loi se veut porteur d'une réforme de la fiscalité du patrimoine et que nous sommes dans une situation budgétaire délicate (le gouvernement professe une chasse aux niches fiscales et sociales)?

Un rapport de la Cour des comptes de mars 2011, qui porte sur la convergence des systèmes fiscaux allemand et français, nous a enseigné qu'au titre de 2010, les niches fiscales de l'assurance-vie au titre de l'impôt sur le revenu s'élevaient à 1,350 milliard d'euros, dont 1 milliard d'euros uniquement pour l'exonération ou la faible taxation des produits des contrats d'assurance-vie de plus de huit ans. Il y avait donc ici matière à réforme, ceci d'autant plus qu'en commission des finances du Sénat lors des débats sur la loi de finances pour 2011, un amendement « Marini » proposait une évolution du prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) applicable aux produits des contrats d'assurance-vie de plus de huit ans (l'amendement proposait également de porter le délai à 10 ans). Aujourd'hui, ce PFL est à 7,5 % après un abattement variable selon la situation du contribuable, marié ou non, nonobstant les contrats "DSK" et "NSK". Cet amendement proposait de passer ce PFL de 7,5 à 8,5 % pour la majorité des contrats et, en revanche, de le descendre à 5,5 % pour les contrats dont l'allocation d'actifs est essentiellement dirigée vers les actions (au moins 15 % de l'allocation d'actifs), l'idée étant de privilégier ici un investissement à long terme sur les actions. Cet amendement n'a pas été discuté pour des questions de calendrier, tout au moins officiellement.

Comment expliquer la position du gouvernement selon lequel il ne faut pas « déstabiliser » le régime fiscal de l'assurance-vie ? Peut-être est-ce tout d'abord une raison d'ordre électoral, l'assurance-vie reste

tout de même l'épargne préférée des Français et on ne souhaite donc pas y toucher. Mais il existe, à mon sens, d'autres raisons plus importantes.

Selon les chiffres de la Fédération française des sociétés d'assurance (FFSA), la collecte nette est en baisse de 50 % sur les six premiers mois de 2011 par rapport aux six premiers mois de l'année 2010. Pire encore, selon la FFSA, la collecte depuis le début de cette année est la plus faible depuis 2003, soit depuis huit ans, alors que nous constatons le début d'une croissance. Il est donc sans doute de bonne politique de ne pas déstabiliser l'assurance-vie d'autant plus qu'elle n'en a pas besoin puisque nous traversons une période difficile qui conduit à une diminution structurelle des taux de rendement des contrats, et ceux en particulier des fonds en euros avec les problématiques des dettes souveraines. De plus, l'assurance-vie n'a pas échappé à ce mouvement général de renforcement des charges sur les produits du patrimoine et je pense ici aux contributions sociales. Nous discutions tout à l'heure, avec un intervenant, de l'article 18 de la loi de financement de la sécurité sociale puisqu'elle conduit à imposer aux prélèvements sociaux les produits de contrats d'assurance-vie au moment de son dénouement. Mais il y a pire, l'article 22 de la loi de finances pour 2011 concerne les contrats multisupports. Ce texte assujettit aux contributions sociales les produits inscrits en comptes dans le compartiment en euros des contrats multisupports, faisant fide la nature profonde et essentielle des contrats multisupports. Il n'est pas exagéré de dire que, pour l'assurance-vie, l'actualité brûlante est constituée par l'application de l'article 22, car le législateur, conscient de la très grande difficulté d'application de ce texte, a décidé qu'il ne serait opérationnel qu'à partir du 1^{er} juillet 2011. C'est pourquoi ma première question s'adresse à M. Luttmann, assureur, et ma question est la suivante : êtes-vous prêt et comment allez-vous appliquer cette disposition?

Philippe Luttmann: Mon commentaire va notamment s'inspirer du projet d'instruction fiscale que nous avons reçu il y a quelques jours. Ce projet est analysé par les compagnies d'assurance avec une très grande attention.

Tout d'abord, en deux mots, j'effectuerai un rappel du régime préexistant : nul n'ignore que, selon le Code de la sécurité sociale, les produits attachés aux bons de contrats de capitalisation et aux contrats d'assurance-vie perçus par des contribuables domiciliés en France supportent l'ensemble des prélèvements sociaux, mais les modalités de perception diffèrent selon la nature du contrat. Pour les contrats en euros, les prélèvements sociaux sont directement prélevés par l'assureur lors de l'inscription en comptes des produits. Pour les contrats en unités de comptes (UC), y compris les contrats multisupports comportant des droits exprimés en euros ou en devises, les prélèvements sociaux sont dus lors du dénouement du contrat en cas de vie, lors d'un rachat partiel ou total et, depuis le 1^{er} janvier 2010, lors du décès de l'assuré pour la part des produits n'ayant pas déjà supporté les prélèvements sociaux.

Observons maintenant les nouveautés de l'article 22 de la loi de finances. Cet article a pour objet d'aligner le fait générateur de l'imposition aux prélèvements sociaux des produits inscrits aux

compartiments en euros des contrats d'assurance-vie multisupports sur celui des contrats d'assurance-vie monosupports exprimés en euros. Les produits du compartiment en euros des contrats multisupports sont désormais soumis annuellement aux prélèvements sociaux au taux global applicable au moment du fait générateur puisque celui-là peut évoluer bien entendu chaque année ; aujourd'hui ce taux est de 12,3 %. Le même article crée une procédure de restitution au dénouement en cas de vie, rachat partiel ou total du contrat, ou au moment du décès de l'assuré lorsque les prélèvements annuels sur fonds en euros ont été supérieurs aux prélèvements dus réellement au terme du contrat avec la prise en compte des variations des sommes investies en UC.

L'excédent des prélèvements sociaux déjà acquitté est restitué aux contrats par l'intermédiaire de l'entreprise d'assurance. Cet article s'applique aux produits inscrits en comptes sur les bons des contrats de capitalisation et sur les contrats d'assurance-vie multisupports à compter du 1^{er} juillet 2011.

Ces nouvelles dispositions s'appliqueraient aux seules personnes physiques fiscalement domiciliées en France auprès d'une entreprise d'assurance établie en France.

Les contrats d'assurance décès ne devraient pas être visés par l'article 125-0 A du CGI, non plus que les PERP, les contrats « Préfon », les contrats "Madelin », « Madelin » agricoles, les PEP assurance, les contrats d'assurance diversifiés sur la vie, ainsi que les contrats de rente survie et les contrats d'épargne handicap mentionnés à l'article 199 septies du CGI.

Ensuite, un dernier point demandant des précisions porte sur le recouvrement des prélèvements sociaux. Ces derniers sont recouvrés à la source par l'établissement payeur sur les produits des compartiments en euros. Le remboursement de l'établissement payeur pourrait s'effectuer par le dépôt d'une réclamation contentieuse.

Sur le plan de la gestion, ces points nous posent des problèmes ; c'est d'ailleurs pour cette raison que la mise en place de ce dispositif a été repoussée.

Nous serons prêts au moment nécessaire puisqu'il s'agit d'une inscription en comptes. Pour beaucoup d'assureurs, cette inscription en comptes se fait au 31 décembre. À cette date, le calcul de l'ensemble des produits de l'année sera effectué. Nous calculerons ce prélèvement par rapport à ce qui est constaté le 31 décembre.

Michel Leroy: Mais quelle sera l'incidence des arbitrages tardifs?

Philippe Luttmann : Pour moi, aucun ; nous aurons un calcul bien séparé avec d'un côté le compartiment en euros qui va générer ses propres produits et d'un autre côté les contrats multisupports.

Michel Leroy : Vous avez les fonds en euros d'un contrat multisupport, mais cela reste un contrat multisupport, dont la caractéristique, à mon sens, est qu'il ne peut générer des produits définitivement acquis. Vous avez des produits inscrits en comptes, mais si l'on fait un arbitrage, il y a changement de la nature de ce qui est désinvesti, du fonds en euros sur les contrats en UC.

Philippe Luttmann : Ceci est vrai sur le plan juridique, mais sur le plan fiscal intervient le mécanisme de restitution qui pallie cette critique juridique.

Michel Leroy : Le mécanisme de restitution a été quand même essentiellement prévu dans l'hypothèse d'une moins-value ultérieure, or la situation est ici différente puisqu'il s'agit d'un arbitrage qui va changer la nature des fonds.

Philippe Luttmann : Mais on comprend fort bien que s'il y avait cette capacité à calculer uniquement le prélèvement sur l'assiette en euros au 31 décembre, l'assuré serait tenté de faire un arbitrage au 31 décembre et un ré-investissement au 1^{er} janvier.

Michel Leroy : J'entends bien. Nous avons ici la conséquence d'un État mauvais gestionnaire qui souhaite combler le déficit des comptes sociaux de n'importe quelle façon. Cette évolution est par essence contraire à la notion de « multisupport » et comme une erreur n'aime pas être seule, la conséquence, et je reviens au projet de loi de finances rectificative, est ici la modification des faits générateurs des prélèvements sociaux (modification de l'article 1649-0 A du CGI qui a été évoqué avec talent tout à l'heure et qui est le siège du droit à restitution). En effet, le législateur a ici assez logiquement persisté dans son erreur en quelque sorte puisqu'il a modifié l'alinéa 6 du texte qui est relatif à la prise en compte des revenus des contrats d'assurance-vie pour la mise en œuvre du droit à restitution. À partir du moment où l'on considère qu'il y a des charges annuelles sur les produits des compartiments en euros des contrats multisupports, la logique invite, pour la mise en œuvre du droit à restitution, à prendre en compte les revenus correspondants. Cela a donc conduit à des modifications de l'article 1649-0 A et, de ce point de vue, je me réjouis de la disparition prochaine du bouclier fiscal parce que quiconque s'est un jour intéressé à l'application de l'alinéa 6 depuis l'origine ici s'accordera à dire qu'il s'agit d'un nid de contentieux et d'une source de difficultés d'application. Si ce texte n'avait pas été abrogé, sans doute aurait-il été encore à l'origine de difficultés importantes. Je vous rappelle rapidement que ce texte, au départ (l'article 1649-0 A, alinéa 6), distinguait, en ce qui concerne les revenus du redevable, les contrats monosupports en euros où là effectivement il y a un revenu définitif (c'est-à-dire les produits inscrits en comptes qu'il fallait prendre en considération au titre du bouclier fiscal) et les autres contrats, en UC, pour lesquels, évidemment, tout le rendement ne pouvait pas constituer par essence un revenu à prendre en compte au sens de ce texte. Toute la difficulté, vous le savez, a été d'appliquer ce texte aux contrats multisupports. La logique invitait à assimiler les contrats multisupports aux contrats en UC. La position de l'administration fiscale a été un peu sibylline. Elle a posé le principe de l'assimilation mais l'a subordonné à une condition qui est ajoutée à la loi, une condition extrêmement célèbre qui a été inscrite dans une instruction fiscale du 26 août 2008. Selon l'administration fiscale, si l'épargne est investie exclusivement ou quasi exclusivement la majeure partie de l'année et sur le fonds en euros, les produits de ce compartiment en euros sont à prendre en compte au titre des revenus. Cette instruction fiscale, ajoutée à la loi, a donc été par essence illégale et maladroite parce que les critères avancés étaient d'une imprécision remarquable. Que signifie « la majeure partie de l'année » ? On a bien compris qu'il s'agit de six mois plus un jour si l'on se fie à un rescrit du 15 septembre 2009 qui l'a précisé. En revanche, nous avons plus de difficultés à comprendre ce que signifie « exclusivement » ou « quasi exclusivement ». Fort heureusement, nous sommes revenus à une rectitude juridique avec l'arrêt du Conseil d'État du 13 janvier 2010 qui a annulé pour ajout à la loi ces dispositions en rappelant le principe même d'un contrat multisupport, à savoir que s'il y a bien sûr des produits inscrits en compte dans le compartiment en euros, il n'y a pas de revenus définitivement acquis par le principe même de l'arbitrage. L'essentiel pour qu'il y ait multisupport, ce n'est pas l'allocation d'actifs effective, c'est le potentiel d'allocation d'actifs, le fait qu'il y ait la possibilité d'un arbitrage.

Malheureusement, la modification par la loi de finances de 2011 de ce texte va sans doute générer des contentieux importants puisque j'ai du mal à comprendre comment le droit à restitution va s'appliquer dans la pratique dans l'hypothèse où, quelques années après, le contrat connaîtrait des pertes sur des UC si importantes que le contrat serait en moins-value nette.

Heureusement nous n'aurons jamais à résoudre ce problème.

Je me tourne maintenant vers Maître Iwanesko. Maître, *quid* de l'évolution des droits de mutation à titre gratuit face aux problématiques de l'assurance-vie ?

Marc Iwanesko: Concernant les libéralités, les réductions de droits vont être supprimées et les taux vont être augmentés. La question est donc de savoir si, dans une perspective de transmission, on a intérêt à donner ou à se tourner vers l'assurance-vie.

Pour l'assurance-vie, il est possible de choisir deux régimes. Pour bénéficier du régime institué par l'article 990 I du CGI, il faut que l'assuré ait moins de 70 ans au moment du versement des primes. La taxation s'opérera alors sur une assiette de 20 % du bénéfice versé par l'assureur jusqu'à la limite inférieure de la septième ligne de la première colonne du tableau I de l'article 777 du CGI et à 25 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire excédant cette limite (v. supra annexe Loi de finances rectificatives et fiscalité de l'assurance-vie). Cela signifie que la plus-value dégagée par le contrat sera taxée.

En revanche, pour tous les versements effectués après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré, l'article 757 B du CGI s'applique et la taxation s'opère sur les primes versées. L'abattement est faible (30 500 euros pour l'ensemble des contrats relevant de ce régime) ; en revanche, la plus-value est exonérée. Or, du seul fait de la croissance de l'espérance de vie, on peut se demander si l'on n'a pas intérêt sur le plan strictement fiscal à opter pour le régime de l'article 757 B plutôt que celui de l'article 990 I lorsqu'il s'agit de souscrire un contrat à l'approche du soixante-dixième anniversaire.

La seconde question qui se pose est relative à la personne du bénéficiaire devant être prise en compte. Quand on se retrouve dans le champ d'application de l'article 757 B, on est assujetti aux droits de succession, et on va donc subir de plein fouet l'augmentation du barème successoral.

Le choix devra donc être arbitré en fonction de ces divers éléments.

Un second impact devra être intégré dans cette approche. Si l'on consent une donation, il faudra payer les droits tout de suite, alors que dans le cas de l'assurance-vie, le paiement des droits se fera au moment du dénouement du contrat et ce n'est donc pas le donateur qui supportera en pratique ce coût qui s'opère, rappelons-le, en franchise d'impôt en matière de donation.

Notons également que le démembrement de la clause bénéficiaire des contrats d'assurance-vie relevant de l'article 990 I a été aligné sur celui de l'article 757 B et que la niche fiscale créée par la combinaison de la loi TEPA et de l'instruction 7-K-1-06 a été supprimée.

Michel Leroy: Merci Maître Iwanesko.

Nous allons maintenant aborder un autre sujet, sur lequel il va y avoir matière à discussion. Évidemment, l'une des orientations majeures de ce projet de loi concerne l'ISF et il faut l'envisager ici par rapport à l'assurance-vie puisqu'un certain nombre de contrats ont été commercialisés comme permettant une optimisation de l'ISF, voire comme des contrats « anti-ISF », je pense aux contrats à bonus de fidélité, ou encore aux contrats en euros diversifiés.

Pensez-vous, maître Tandeau de Marsac, que les réformes de l'ISF vont affecter les stratégies d'optimisation de l'ISF liées à l'assurance-vie ?

Silvestre Tandeau de Marsac, avocat associé, Fischer Tandeau de Marsac Sur et Associés : En définitive, le projet de loi n'apporte pas de solution vraiment nouvelle ; néanmoins il me semble utile de rappeler le fonctionnement des contrats « anti-ISF » imaginés par la pratique.

Nous sommes sur le terrain des articles 885 E et F du CGI.

L'article 885 F du CGI précise que la valeur de rachat des contrats d'assurance rachetables est ajoutée au patrimoine du souscripteur, et l'article 885 E du même code définit l'assiette de l'ISF, laquelle comprend l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables.

Deux schémas avaient été mis au point par la pratique avec l'idée de travailler sur cette question de valeur de rachat pour faire échapper le contrat d'assurance-vie à l'ISF : les contrats d'assurance-vie avec bonus de fidélité et les contrats en euros diversifiés comportant une clause d'indisponibilité temporaire. Ainsi :

les contrats d'assurance-vie à bonus de fidélité présentent la particularité d'isoler tout ou partie de la performance du contrat dans un compartiment particulier, non rachetable, pendant une durée déterminée, en principe de huit ans.

Les garanties de fidélité, qui ne sont acquises au souscripteur qu'au terme de la période d'indisponibilité, en application de l'article R. 331-5 du Code des assurances, ne doivent pas être incluses pour la détermination de la valeur de rachat des contrats, taxables à l'ISF, pendant la période d'indisponibilité (Rép.min. à QE n° 7706, JOAN Q, 22 janv. 2008, p. 545);

- les contrats en euros diversifiés comportant une clause d'indisponibilité temporaire sont encouragés par cette réponse ministérielle. Certains praticiens sont allés plus loin et ont interprété l'impossibilité de rachat des contrats en euros diversifiés comportant une clause d'indisponibilité temporaire prévue à l'article R. 142-8 du Code des assurances comme un motif de non-taxation de ces contrats au titre de l'ISF.

L'absence de droit de rachat constituait le principal intérêt fiscal du contrat.

Cependant, dans une instruction fiscale en date du 4 janvier 2010, l'administration fiscale rappelle que l'insertion d'une clause d'indisponibilité temporaire dans les contrats en euros diversifiés ne constitue qu'une simple faculté et que l'impossibilité de rachat se traduit par une indisponibilité qui n'est que temporaire. Par conséquent, une clause d'indisponibilité temporaire n'a pour conséquence que de différer la possibilité d'exercice du droit de rachat. Elle ne remet pas en cause l'existence d'une créance dans le patrimoine du souscripteur, qui doit donc être déclarée au titre des bases imposables à l'ISF.

Le fondement de cette instruction fiscale est une reprise de deux jurisprudences de la Cour de cassation du 24 juin 1997 (Cass. com., 24 juin 1997, n° 95-19.577) et du 13 janvier 1998 (Cass. com., 13 janv. 1998, n° 95-22.140).

Le coup de grâce a été porté par une lettre du 28 mai 2010 de la direction de la Législation fiscale qui réaffirme que la circonstance que le contrat soit non rachetable sur toute sa durée et non prorogeable ne permet pas de considérer que la créance correspondante ne figure pas pendant la période concernée dans le patrimoine du souscripteur.

En somme, le bonus de fidélité permet d'échapper un temps à l'ISF mais certainement pas la clause d'indisponibilité temporaire.

Il peut également être intéressant de savoir si l'acceptation d'une personne bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie, qui a pour effet de soumettre à l'accord du bénéficiaire la faculté de rachat du souscripteur, permet de sortir le contrat de la base taxable à l'ISF.

L'administration fiscale a considéré que le maintien pour le souscripteur de son droit au rachat, même si l'exercice en est subordonné à l'accord du bénéficiaire, est de nature à conserver au contrat son caractère rachetable et par la suite son caractère imposable à l'ISF. Il s'agit d'une solution étonnante, et critiquée par certains.

Un dernier point important est à aborder : les contrats d'assurance-vie ayant fait l'objet d'une délégation.

Par un arrêt en date du 15 mars 2011 (Cass. com., 15 mars 2011, nº 10-11.575), la Cour de cassation s'est prononcée sur le calcul de l'assiette de l'ISF d'un contrat d'assurance-vie rachetable ayant fait l'objet d'une délégation au profit de la banque.

On pouvait penser qu'il n'y avait pas de possibilité de rachat dans la mesure où il y avait une délégation et donc qu'il était possible d'échapper à l'ISF.

La Cour de cassation ne va pas dans ce sens et considère que le contrat reste rachetable bien que le titulaire du contrat ait renoncé à demander le paiement de sa créance suite à cette délégation. La valeur de rachat du contrat d'assurance-vie devait donc être incluse dans l'assiette de l'ISF, peu important les restrictions apportées dans le cadre de cette délégation.

Nous sommes sur un terrain qui reste là encore théoriquement fondé, mais pratiquement critiquable.

Michel Leroy : Merci Maître Tandeau de Marsac. M. Baillot n'est pas totalement d'accord avec les propos que vous avez tenus, et en particulier sur l'acceptation.

Philippe Baillot, Directeur de Bred Banque Privée, Professeur associé à l'Université Paris II : En effet, je souhaiterais provoquer un petit débat. Dans mon esprit, la doctrine de l'administration fiscale n'est jamais opposable qu'à elle-même et cette décision de la Cour de cassation ne porte pas, selon moi, complètement sur notre sujet. Je vais prendre un exemple très simple.

Supposons que je souscrive un contrat d'assurance-vie pour 1 million d'euros, et je désigne un bénéficiaire. Ce dernier vient à accepter le bénéfice du contrat selon le nouveau dispositif du Code des assurances. Le lendemain je demande le rachat, mais le bénéficiaire acceptant refuse que j'effectue un rachat. Je suis dans une situation de blocage absolu. Dès lors, on peut très bien considérer que, dans une déclaration ISF ultérieure, j'aurai à mentionner, pour mémoire, l'existence du contrat, mais avec la possibilité d'appliquer un abattement très significatif. Ce taux d'abattement peut même être arrêté scientifiquement : il serait égal à l'inverse de l'espérance de survie du souscripteur par rapport à l'espérance de vie du bénéficiaire acceptant (naturellement pour les contrats sans terme en cas de vie).

Michel Leroy: Je ne suis pas d'accord, la réforme de l'acceptation a transformé la nature de cette acceptation, ce n'est plus un acte unilatéral, c'est un contrat, en tous les cas pour les acceptations à titre gratuit, et dans mon esprit on est quand même assez proche des clauses d'indisponibilité dans la mesure où nous sommes ici dans une stratégie volontaire du souscripteur et cela signifierait donc que le souscripteur pourrait réaliser une décote arbitraire. Je pense qu'il pourrait s'agir d'un abus de droit.

Philippe Baillot : En l'occurrence, dans l'exemple proposé, le souscripteur et le bénéficiaire n'ont aucun lien de parenté. L'abus de droit ne me semble donc pas constitué. Sur un plan patrimonial, le souscripteur s'est réellement appauvri.

Michel Leroy : Il nous reste la troisième partie, c'est-à-dire les évolutions possibles, mais préalablement, M. Luttmann, quel est votre point de vue sur l'état actuel de l'assurance ?

Philippe Luttmann : Les propos que je vais énoncer sont tirés pour partie du colloque du 12 mai tenu à l'Assemblée nationale.

Tout d'abord, pour un assureur, le contrat d'assurance-vie est un produit financier incontournable.

Un ménage sur deux possède un contrat d'assurance-vie avec un encours total de 1 354milliards d'euros fin mars2011. En comparaison, il existe 59 millions de livrets A, pour 177 milliards d'euros d'encours.

Notre activité en termes d'assurance-vie est donc très élevée.

Par ailleurs, au titre d'un deuxième thème que je souhaite aborder, l'assurance-vie n'est pas un simple produit d'épargne, c'est une enveloppe juridique contenant des produits d'épargne.

Sur le plan économique, 85 % des sommes sont investies sur des supports en euros, et donc 15 % en UC. Les Français aiment ce mix entre fiscalité, rendement et sécurité. D'ailleurs, une enquête nationale de février 2011 portant sur le thème « ce qui vous pousse à épargner » a révélé que la réponse la plus fréquente est la retraite, ensuite la vision altruiste qui consiste à transmettre, aider la famille. Se constituer un patrimoine est une raison qui n'arrive qu'en troisième position. Avant 35 ans, les motivations portent sur l'achat immobilier. Entre 35 et 59 ans, on privilégie la préparation de la retraite, et après 60 ans, on met l'accent sur l'aide de la famille et le traitement des questions de santé.

La question de la dépendance est également présente : 25 % des titulaires de contrats seraient intéressés par un financement personnel de leur dépendance au moyen de leur contrat d'assurance-vie.

Nous aurons d'ailleurs très probablement l'année prochaine un débat sur le lien entre dépendance et assurance-vie.

Enfin, l'assurance-vie vue comme une enveloppe juridique et financière au service des familles est le troisième thème que j'envisagerai. À mon sens, l'assurance-vie est le couteau suisse de l'épargnant : de la petite épargne de sécurité en euros au montage immobilier, en passant par une gestion financière active *via* de nombreux OPCVM ou des titres vifs, l'assurance-vie permet de tout faire. Le cadre juridique de la stipulation pour autrui permet de s'adapter à toutes ces situations.

Au niveau fiscal, l'assurance-vie n'est pas un périmètre sans fiscalité, c'est un périmètre qui a connu beaucoup d'alourdissements. À titre d'illustration, entre zéro et quatre ans, le prélèvement forfaitaire libératoire s'établit à 35 %, plus 12,3 % de prélèvements sociaux, ce qui n'est pas négligeable. De toutes parts, il est demandé une stabilisation de la fiscalité. 6 % seulement des Français sont favorables à un alourdissement de la fiscalité de l'assurance-vie.

Michel Leroy: Nous allons conclure sur ce qu'il est possible d'envisager comme réforme fiscale à venir pour l'assurance-vie.

Philippe Baillot : Mon exposé va se structurer autour de trois points : une certitude à partager, l'état actuel du projet de loi, et les interrogations liées à un éventuel deuxième « tour fiscal ».

Tout d'abord, il est une certitude concernant la hausse des prélèvements obligatoires et sociaux dans les prochaines années. Les déficits publics sont abyssaux et puisque nous ne sommes pas dans une tendance de diminution des dépenses, nous allons devoir augmenter les recettes.

Les recettes peuvent être dégagées par la TVA, mais le recours à cette ressource semble constituer un interdit politique. Les modalités d'augmentation des prélèvements vont donc porter sur trois techniques nullement antinomiques : une augmentation des taux, un élargissement de l'assiette et une chasse aux niches fiscales, en premier lieu patrimoniales car elles ne sont pas politiquement très correctes.

Deuxième point, quel est l'état actuel du projet ? Nous ne parlons en effet ici que d'un « projet ».

Une observation préalable s'impose : la majoration des droits de succession en ligne directe (de 40 à 45 %) induit une pression accrue sur l'assurance-vie. On ne peut pas imaginer que l'assurance-vie reste durablement exempte de prélèvements nouveaux, en particulier lorsque les droits de succession sont majorés jusqu'à 45 et 60 % (en l'absence de liens de parenté au sens du droit civil). Il est clair que le différentiel avec la fiscalité de l'assurance-vie (taxe d'assurance de 20 %) s'accroît dangereusement. Personne ne croit à la pérennité de ce taux puisqu'il conduirait à un avantage accru, d'autant plus que ce taux correspondait à une forme de « bouclier fiscal en cas de mort ».

La logique de ce bouclier fiscal était de dire : « Chers contribuables aisés, restez en France, malgré votre capacité à vous délocaliser puisque vous n'êtes pas liés à un lieu de travail et que vos capitaux peuvent se délocaliser. Restez en France car vous avez la certitude de ne pas payer plus de 50 % d'impôts, et restez vivre en France jusqu'à votre mort car grâce à l'assurance-vie vous ne paierez pas plus de 20 %, même si les droits de succession ne sont pas à notre charge mais à celle de nos héritiers ».

Il semble que la suppression du bouclier fiscal puisse conduire à la perte de cet avantage de taxation de 20 %. Je ne partage donc pas la joie « accompagnant » la suppression du bouclier fiscal puisque ce dernier mettait la France au rang d'un véritable « paradis fiscal ». Sauf que personne n'a sérieusement cru à sa pérennité. En effet, dans l'hypothèse inverse, nous aurions dû observer une véritable transhumance de milliardaires en destination de notre beau pays. Le « vibrionnisme » de notre législateur, la rétroactivité habituelle de notre législation fiscale, interdisaient clairement de croire - fût-ce un instant - en cette hypothèse.

Je souhaite maintenant vous rappeler ce qui a disparu du projet de loi, comme l'impôt sur le revenu de la fortune (IRF), création savante et très pertinente sur le plan technique.

L'administration fiscale radiographiait la fortune du contribuable au 1^{er} janvier, puis au 31 décembre, et la valorisation était considérée comme une assiette fiscale, qui relevait d'une taxation de 19 % si le patrimoine était supérieur à un certain seuil. Ceci était très efficace pour mettre à bas nombre de stratégies patrimoniales mises en place en France au cours des vingt à trente dernières années (fondées sur l'utilisation de la technique de la capitalisation, en premier lieu au sein de l'assurance vie).

Ce point avait pour première conséquence de supprimer l'essentiel des charmes de l'assurance-vie pour les clients de banque privée. En effet, en cas de vie, le taux privilégié de 7,5 % était *de facto* supprimé pour être porté à 19 % (taux de droit commun applicable à la fiscalité des plus-values et des revenus

mobiliers) et les charmes de l'article 757 B disparaissaient complètement puisque toute la valorisation du capital latent au jour de la disparition de notre client aurait été préalablement taxée à 19 %. Par le lobbying de la FFSA ce point a été supprimé.

Un autre point pourrait revenir à l'horizon 2012 : l'augmentation massive du taux du prélèvement libératoire. On pouvait imaginer porter de 19 à 23 %, voire 26 %, ce taux pour couvrir les dépenses budgétaires, voire une suppression pure et simple du prélèvement libératoire aboutissant à un assujettissement de l'ensemble des revenus de l'épargne au taux marginal de l'imposition sur le revenu. Il s'agit ici de l'« effet deuxième tour », c'est-à-dire des « promesses » de 2012.

À ce sujet, il est naturel d'évoquer les travaux de M. Piketty, qui semblent constituer la source théorique d'une politique fiscale si la gauche devait l'emporter demain. Ce n'est pas un jugement politique que je porte ici, mais une simple observation.

Tout d'abord, Thomas Piketty croit observer la non-progressivité des prélèvements fiscaux et sociaux selon le patrimoine et les revenus de nos concitoyens. Ce point-là pourrait être remis en cause par une politique fiscale de gauche. Elle pourrait ainsi déboucher sur une fusion de l'impôt sur le revenu et de la contribution sociale généralisée, portant à 60 % le taux marginal de nos prélèvements directs, assortie d'une suppression pure et simple des prélèvements obligatoires sur les revenus de l'épargne, et donc sur les produits de l'assurance-vie.

Sans aller à de telles extrémités, pour ne parler que de l'assurance-vie, il avait été prévu par M. Strauss-Kahn en 1998 d'assujettir les produits d'assurance-vie non pas selon la règle du prorata entre produits et capital sur lequel porte le rachat, mais en totalité d'abord sur le produit. Cette logique a été finalement écartée lors des débats parlementaires, mais aujourd'hui les collaborateurs de l'administration générale des impôts pensent à ce dispositif de manière évidente.

Si ce dispositif était adopté demain, l'essentiel du charme de l'assurance-vie pour les plus gros contribuables s'estomperait.

En première conclusion, je voudrais enfin souligner la dommageable rétroactivité de notre fiscalité de l'épargne. Naturellement, une nouvelle loi fiscale sera toujours applicable à un fait générateur postérieur à sa date d'adoption, par exemple un rachat ou un décès survenu en 2012, mais *de facto* sur un stock d'épargne qui a été constitué préalablement au regard d'une loi plus favorable.

Ainsi, notre fiscalité patrimoniale est très clairement contre-productive en ce qu'elle interdit toute prévision et l'atteinte d'un optimum patrimonial.

Michel Leroy: Merci Philippe Baillot pour ces observations.

La salle a-t-elle des questions à poser ?

Que dire aux souscripteurs qui ont accepté une transformation de leur contrat monosupport en euros, par l'amendement « Fourgous », au motif que le rendement du contrat sera meilleur et que les prélèvements sociaux ne seront pas dus chaque année ?

Il est évident que la transformation « Fourgous » n'avait pas été pensée pour l'évolution des prélèvements sociaux futurs. En termes de conseil, ici, il y a un véritable problème. Voilà des personnes qui avaient un investissement sécurisé qui se retrouvent avec un risque en capital et des prélèvements sociaux qui sont assez proches de ce qu'ils avaient auparavant dans les contrats monosupports.

Philippe Baillot : Pour compléter la réponse de Michel Leroy, la promesse sous-jacente à la transformation « Fourgous » était explicitement la suivante : « *Vous n'aurez pas de prélèvements sociaux »*.

La nature rétroactive de cette évolution législative est ainsi parfaitement caractérisée.

Pour mémoire, la législation exige des assureurs qu'ils mentionnent l'économie fiscale du dispositif applicable dans la documentation remise au client. Or, cette information sera erronée très rapidement...

Michel Leroy: Merci à tous pour votre attention.